



Election membre du Conseil d'Administration, association loi 1901

Par **sosobrout**, le **11/06/2016** à **21:27**

Bonjour,

Je suis adhérent à une association loi 1901 et aujourd'hui se tenait l'Assemblée Générale. Nous avons élu un nouvel administrateur et j'ai désiré me présenter aussi mais la présidente à refusé qu'on vote pour élire un nouvel administrateur ?
Le peut-elle ? Elle a précisé qu'elle souhaitait choisir qui peut se présenter au conseil. Il semblerait que la présidente décide souvent des choses sans en avertir le bureau ou le conseil d'administration. En a-t-elle le droit ?

Vous remerciant de vos réponses.

Cdlt.

Par **morobar**, le **12/06/2016** à **07:42**

Bjr, pas très clair:

[citation]Nous avons élu un nouvel administrateur [/citation]

Et:

[citation]mais la présidente à refusé qu'on vote pour élire un nouvel administrateur [/citation]

Alors il est élu ou pas ce nouvel administrateur?

[citation]la présidente décide souvent des choses sans en avertir le bureau ou le conseil d'administration.en a-t-elle le droit ? [/citation]

Ses droits et obligations sont décrits dans les statuts.

Mais la présidence dispose souvent d'un certain pouvoir et n'est pas forcément tenu aux palabres devant un feu de camp.

Ne pas oublier que le mandat peut être remis en cause par le conseil d'administration, et que le renouvellement de son mandat d'administrateur sera confié aux bons soins de l'AG.

Par **sosobrout**, le **12/06/2016 à 08:13**

Bonjour

Nous étions 2 personnes à nous présenter comme administrateur et seul un vote pour 1 administrateur à été réalisé.

Une décision qui semble importante (entre autre financièrement) comme la réalisation de travaux....et la vice présidente elle même n'était pas au courant des détails ?

Par **sosobrout**, le **12/06/2016 à 08:18**

Je souhaiterai lire les statuts.....peut on refuser de me les montrer ?

Par **morobar**, le **12/06/2016 à 11:40**

[citation]Nous étions 2 personnes à nous présenter comme administrateur et seul un vote pour 1 administrateur à été réalisé.[/citation]

Si un seul mandat est en jeu, il est normal qu'un seul élu sur les 2 candidats soit retenu.

[citation].....peut on refuser de me les montrer ?

[/citation]

Non, vous devriez les avoir en signant l'adhésion.

Sinon ils sont disponibles en préfecture par exemple au pire.

Par **sosobrout**, le **13/06/2016 à 17:11**

Les statuts précisent ils le nombre d administrateur prévus ?

Merci de votre réponse

Par **morobar**, le **13/06/2016 à 17:33**

Oui

Les statuts doivent préciser le nombre d'administrateurs, souvent une fourchette (entre x et y), le mode d'élection...

Par **sosobrout**, le **14/06/2016 à 07:14**

Et si il n y a pas le nombre maximum d administrateurs (prévus aux statuts) ..élus à ce jour....
Des élections auraient elles dû avoir lieu pour m ajouter(ou pas) comme administrateur lors de la dernière assemblée générale ?

Par **morobar**, le **14/06/2016 à 08:25**

Non.

L'élection concernait un mandat et non plusieurs.

Lorsqu'il existe une fourchette, c'est que de faire varier le nombre d'administrateur présente un intérêt, par exemple s'adjoindre de nouvelles compétences, ou grossir le CA en fonction de l'expansion de l'association...

Par **sosobrout**, le **14/06/2016 à 12:03**

D accord j entends bien.

Je pense pouvoir apporter un certain nombre de chose à l association (dans la gestion des dépenses et l apport d idées pour faire entrer des fonds)....maintenant merci de m orienterComment pourrais je entrer dans l organisation de l association ?

Ayant compris que cela semble déranger l actuelle présidente qui ne semble pas vouloir que des personnes mettent le nez dans la gestion de l association ?

Merci de vos renseignements.

Par **sosobrout**, le **14/06/2016 à 12:05**

Qui décide de l intérêt ou non à augmenter le conseil d administration d 1 administrateur de plus ?

Par **morobar**, le **14/06/2016 à 18:05**

C'est en général le bureau qui propose au CA de faire varier, le cas échéant quand c'est possible, le nombre d'administrateurs.

Il est rare qu'un seul mandat soit en jeu, puisque l'usage est de limiter la durée à 3 ans, ce qui implique un renouvellement par tiers du CA.

Mais seuls les statuts font la loi en ce domaine.

Par **sosobrout**, le **20/06/2016 à 12:41**

Bonjour

Les statuts (que j ai reçu) précisent qu il est prévu de 9 à 15 membres au conseil d administration. ...HORS ILS NE SONT QUE 7 À CE JOUR.

De plus j ai souhaité me présenter en tant que vice présidente. ...la présidente à aussi refuse le vote (comme eau conseil d administration).

Hors les statuts précisent bien qu il doit y avoir 2 vice président ? ?

Comment dois je faire pour prendre connaissance des membres actuels du conseil d administration ?

Comment demander de nouvelles élections ?

Merci de m apporter votre aide

Cdlr

Par **goofyto8**, le **20/06/2016 à 13:09**

[citation]Les statuts (que j ai reçu) précisent qu il est prévu de 9 à 15 membres au conseil d administration. ...HORS ILS NE SONT QUE 7 À CE JOUR.

De plus j ai souhaité me présenter en tant que vice présidente. ...la présidente à aussi refuse le vote (comme eau conseil d administration). [/citation]

Il faut vous renseigner pour savoir quand se terminera le mandat des élus, sachant qu'en général c'est **trois ans**.

Ce n'est pas parce que le nombre de membres du CA est devenu inférieur à celui figurant dans les statuts qu'il y a obligation à refaire une élection !

Ce n'est qu'à la fin des trois ans que le (ou la) président(e) sortant(e) appelle les actes de candidatures et refait une élection. L'élection a laquelle participe l'ensemble des adhérents de l'association a pour but d'élire un bureau qui va les représenter.

Ensuite seuls ces membres élus (**mais pas l'ensemble des adhérents de l'association**) votent entre-eux pour désigner le président, le vice-président, le trésorier .

Il y a aussi une autre façon de faire élire les administrateurs de l'association qui semble correspondre davantage aux statuts de votre association.

C'est la présidente et les membres du CA qui **sélectionnent les nouveaux postulants** désireux d'entrer dans le Conseil d'administration.

Ensuite, il est demandé aux participants de l'AG s'ils approuvent ou non telle ou telle personne.

Si l'AG n'est pas majoritairement contre la personne rentre au CA. C'est une manière de procéder moins démocratique et qui permet au président déjà en place, d'éliminer la candidature de personnes qu'il ne souhaite pas voir prendre des responsabilités dans l'association.

Par **sosobrout**, le **20/06/2016 à 13:35**

Il est noté que "les membres du CA sont élus pour 6 ans....

Le renouvellement par tiers à lieu tous les 2 ans.."

Je ne comprends pas ?

De plus ai je le droit de connaître les coordonnées des membres du CA actuel et la date de nomination de chacun ?

Par **goofyto8**, le **20/06/2016 à 14:33**

[citation]Il est noté que "les membres du CA sont élus pour 6 ans....
Le renouvellement par tiers à lieu tous les 2 ans.."
Je ne comprends pas ?
[/citation]

Cela signifie qu'il n'y a pas d'élection générale tous les 6 ans pour **élire l'ensemble des membres du CA**.

Mais cette élection (qui ressemble plus à une nomination avec demande d'approbation par l'AG) se déroule tous les deux ans et concerne seulement le tiers des membres du CA.

C'est un mode de fonctionnement qui s'apparente aux élections des membres du CA dans les sociétés commerciales.

On aura par exemple pour 9 membres d'un CA
Mr A, Mr B et Mme C qui seront élus pour 6 ans de 2005 à 2011.
Mr D, Mr E et Mme F qui seront élus pour 6 ans de 2007 à 2013.
Mr G, Mr H et Mme I qui seront élus pour 6 ans de 2009 à 2015.

En 2011 Mr A, Mr B et Mme C sont en fin de mandat ([s]mais pas les 6 autres[/s]) et on réélira juste 3 membres pour la période 2012-2018.

Ce type de fonctionnement n'est pas à 100% démocratique, comme expliqué dans le message précédent.

[citation]
De plus ai je le droit de connaître les coordonnées des membres du CA actuel et la date de nomination de chacun ?
[/citation]
Oui.

Par **sosobrout**, le **20/06/2016 à 14:55**

Quel organisme peut le donner les noms et coordonnées des membres du CA....vu que la présidente fait de la rétention d'informations ?
Merci de votre réponse
Cdlt

Par **goofyto8**, le **20/06/2016 à 15:02**

[citation]Elle a précisé qu'elle souhaitait choisir qui peut se présenter au conseil.[/citation]

Cela confirme ce que je vous disais. Pour être candidat à l'entrée au CA ,il faut être **parrainé** par la pprésidente.

C'est une pratique assez courante dans les associations même si on doit le déplorer.

[citation]Quel organisme peut donner les noms et coordonnées des membres du CA[/citation]
Aucun, car même le bureau d'enregistrement des associations de la sous-préfecture détient les statuts de l'association, mais probablement pas les PV des résultats de chaque élection. Il faut demander ce renseignement par lettre à la Présidente en demandant à consulter les PV des AG des dernières années.

Mais dans votre cas, qui souhaitez entrer au CA, cela ne vous sera pas d'une véritable utilité. Il vous faut envoyer une lettre de candidature spontanée et motivée à la présidente, pour demander à être candidat pour entrer au CAlorsqu'une place sera vacante.

Par **sosobrout**, le **17/07/2016 à 14:07**

Bonjour

Y a t il des comptes rendus des réunions du conseil d administration ? Notifiant les membres présents. ..absents...et les sujets abordés.

Si oui...peut on demander à consulter ces comptes rendus.

Merci de votre réponse.

Cdlit

Par **Lag0**, le **18/07/2016 à 07:00**

Bonjour,

Il n'existe aucun texte général régissant cela, c'est donc propre à chaque association, donc voir les statut et les us et coutume de l'association en question.

Par **sosobrout**, le **20/07/2016 à 11:28**

Bonjour

Il est noté dans les statuts que des PV doivent être rédigés concernant les réunions du conseil.

En tant que membre adhérente de l association....puis je demander de les consulter ?

Que faire si on ne me donne pas réponse ou qu on s y oppose ?

Merci de votre réponse

Cdlit

Par **morobar**, le **20/07/2016 à 19:13**

Bonsoir,

Vous n'avez pas qualité pour exiger la consultation des PV de réunions ne vous concernant pas, mais uniquement des élus porteurs d'un mandat en AG.

Par **sosobrout**, le **22/08/2016 à 09:05**

Bonjour

D après les statuts il faut procéder au vote pour elire les membres du bureau (>2 ans).

Comment réunir les membres du CA (n ayant pas leur coordonnées en tant que membre adhérente uniquement) ?

Comment puis je me présenter comme candidate à un poste du bureau de l association. ...et comment puis je me présenter aux membres du conseil d administration pour leur vote?

Vous remerciant de votre réponse

Cdlit

Par **morobar**, le **22/08/2016 à 10:10**

Bjr,

Vous vous enfoncez dans des droits inexistants.

[citation]Comment réunir les membres du CA (n ayant pas leur coordonnées en tant que membre adhérente uniquement) ? [/citation]

Vous ne pouvez tout simplement pas. C'est le président et le secrétaire qui convoquent le CA et non un adhérent.

[citation]Comment puis je me présenter comme candidate à un poste du bureau de l association[/citation]

Vous ne pouvez tout simplement pas.

Il faut être membre du CA pour postuler à un poste au bureau.

C'est en effet le CA, dont la composition est modifiée tous les 2 ans, qui se réunit le jour de l'AG ou dans les jours suivants, pour procéder à la composition du bureau.

[citation]comment puis je me présenter aux membres du conseil d administration pour leur vote? [/citation]

Déjà il faut convaincre les adhérents, lors d'une AG, de vous élire au CA.

Puis après convaincre le CA de vous désigner à un poste du bureau.

Par **sosobrout**, le **22/08/2016 à 20:01**

Alors la je ne comprend pas....les membres du bureau (président vice président trésorier secretaire) ne font pas partie du conseil d administration?

Le conseil d administration peut choisir un candidat autre qu un membre du CA ?

Sinon la présidente décide toujours de qui se présente ou pas ?

Par **Lag0**, le **22/08/2016 à 20:10**

Le bureau est élu par le CA parmi ses membres !

A noter que dans certaines associations, il n'y a pas de CA, juste le bureau qui, cette fois, est directement élu par l'AG.

Par **sosobrout**, le **23/08/2016 à 10:12**

D accord c est plus clair pour moi.

Merci de me dire Qui décide des sujets à mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. ...et comment soumettre un sujet (si la présidente refuse de l'évoquer par exemple) ?

2 ème point ...peut on évoquer des irrégularités diverses à une assemblée générale ?

Vous remerciant de vos réponses

Par **morobar**, le **23/08/2016 à 21:54**

Bonjour,

C'est le bureau qui établit en général l'ordre du jour, selon le schéma type suivant:

- * accueil des participants
- * rapport sur les activités passées
- * rapport du trésorier et vote (approbation et souvent quittus)
- * rapport du président
- * questions diverses.

Vous pouvez bien sûr demander la parole et évoquer les irrégularités si tant est qu'elles existent ce qui n'est pas évident à vous lire.

Attention donc à la diffamation et la calomnie en public.

Par **sosobrout**, le **18/10/2016 à 10:05**

Bonjour

Lors de la prochaine assemblée générale, je vais envoyer des demandes de pouvoirs aux adhérents qui ne pourront pas être présents....afin d'entrer dans le conseil d'administration.

Y a-t-il un nombre limité de pouvoir pour une même personne ou pas ?

Merci de votre réponse

Cdlt

Par **morobar**, le **18/10/2016 à 10:36**

Bonjour,

A nouveau la réponse se trouve dans les statuts de l'association.

Si pas de disposition, pas de limitation au nombre de mandats par le même porteur.

Par **sosobrout**, le **23/10/2016** à **12:54**

Bonjour

En tant qu'adhérents (suivie par une majorité d'adhérents) je vais envoyer un LRAR à la présidente pour lui notifier les infractions (non respect des statuts) lors de la dernière assemblée généraledans le but de l'annuler et qu'elle redonne une date d'assemblée générale.

Combien de temps à-t-elle pour récontacter les adhérents à une assemblée ?

Quoi faire si elle refuse de faire une autre assemblée générale ?

Moi et d'autres adhérents allons envoyer des demandes de pouvoirs en vue de la prochaine assemblée

Puis-je mettre le logo de l'association sur le courrier ?

Lors de la prochaine assemblée, ai-je le droit de venir avec un huissier pour valider ce qui se passera et les décisions prises ?

Vous remerciant vivement de vos précieux conseils

Cdlt

Par **sosobrout**, le **23/10/2016** à **12:57**

J'oubliai

À ce jour les membres du conseil d'administration déclarés en préfecture date de 2014

Qui est membre du bureau aujourd'hui ?

Ceux déclarés à la préfecture ou ceux élus lors des dernières assemblées mais non déclarés ?

Y a-t-il un délai pour déclarer les membres du conseil à la préfecture ?

Par **morobar**, le **23/10/2016** à **17:17**

Bonjour,

[citation]dans le but de l'annuler et qu'elle redonne une date d'assemblée générale.

Combien de temps à-t-elle pour récontacter les adhérents à une assemblée ? [/citation]

Elle n'a aucune obligation à ce sujet.

Si vous voulez contester, vous devrez saisir le tribunal d'instance.

Aucun adhérent n'a le pouvoir de convoquer une AG.

[citation]Puis-je mettre le logo de l'association sur le courrier[/citation]

Non absolument pas. Vous n'avez pas qualité pour user d'un papier à en-tête de l'association ou pouvant porter à confusion.

[citation]ai-je le droit de venir avec un huissier pour valider ce qui se passera et les décisions prises [/citation]

Il faudra l'accord de l'association pour permettre la venue d'un témoin non membre et/ou non porteur d'un mandat.

Vous pouvez tourner et retourner vos questions, vous n'avez que la voie judiciaire devant vous, ou attendre la prochaine AG.

Par **sosobrout**, le **23/10/2016 à 18:16**

La vice présidente élue mais apparemment non déclarée en préfecture a t elle le droit d envoyer des demandes de pouvoirs avec le logo de la SPA ?

Par **sosobrout**, le **23/10/2016 à 18:18**

Quand vous dites "il faut l accord de l association ".....
La vice présidente c est bon ?

Par **sosobrout**, le **23/10/2016 à 18:18**

Quand vous dites "il faut l accord de l association ".....
La vice présidente c est bon ?

Par **morobar**, le **24/10/2016 à 08:39**

Non ce n'est pas bon.

Dès le début de l'AG il faut faire voter les participants pour autoriser la présence d'un tiers.

Il est bien certain que si le CA a déjà indiqué son accord, ce sera possible.

Quant à la mise à jour (en ligne par exemple) des mouvements à la Préfecture j'ai le sentiment qu'une grande majorité d'associations ne s'en préoccupent guère.

Par **sosobrout**, le **26/10/2016 à 17:57**

Bonjour

Les pouvoirs des adhérents peuvent ils être donnés à un autre adhérent ou juste à un membre du conseil d administration ?

Cdlr

Par **morobar**, le **26/10/2016 à 18:46**

Bonjour,

Le pouvoir peut être donné à n'importe qui (non privé de ses droits civiques, majeur...), sauf si les statuts en disposent autrement.

Par **sosobrout**, le **04/11/2016 à 19:21**

Bonjour

À vice présidente de l'association à t-elle le droit d'avoir accès à la liste des adhérents ?

Où la présidente peut-elle garder cela secret ?

Bonne soirée

Par **morobar**, le **05/11/2016 à 09:03**

Bonjour,

Vos questions n'ont guère de sens commun.

La présidente ne peut pas garder la liste secrète, sinon le trésorier ne pourrait encaisser les cotisations.

Il en va de même pour la vice-présidente, appelée à remplacer le président empêché, comme le secrétaire en charge de convoquer les adhérents pour les AG.

Par **sosobrout**, le **05/11/2016 à 09:09**

Désolé de mes questions mais elles sont réellement en rapport avec la réalité.

La vice présidente a envoyé des demandes de pouvoirs aux adhérents de l'association et j'ai envoyé un LRAR à la présidente actuelle afin de lui notifier les infractions aux statuts lors de la dernière assemblée générale...afin de lui redemander une date d'assemblée.

La présidente menace de porter plainte !!!

C'est pour cela que je m'assurais que la vice présidente avait le droit d'avoir récupéré la liste des adhérents (qui devaient rester secrète pour la présidente et la trésorière pour la présidente).

Par **morobar**, le **05/11/2016 à 09:14**

Bonjour,

[citation]La présidente menace de porter plainte [/citation]

Pour quelle(s) raison(s) ?

Sur ce que vous avez exposé au fil du temps, je n'ai pas relevé d'entorse aux statuts.

Alors je soupçonne les propos que vous avez écrit d'avoir porté atteinte à son honneur, ou relever du mensonge, de la calomnie, de la diffamation...

J'ai bien compris que vous vouliez faire partie du conseil d'administration, mais que pour l'heure vous avez échoué en AG.

Par **sosobrout**, le **05/11/2016 à 09:35**

Non je souhaiterais entrer au conseil effectivement mais se n est pas mal seul décision.
La présidente prends des décisions qui pourraient à terme faire fermer l association, elle malmené son personnel et il y a effectivement eu des choses qui allaient à l encontre des statuts...je ne me suis basé que dessus pour le moment.

Un certain nombre de bénévoles, d adhérents de salariés veulent qu elle démissionne rapidement car ce n est plus possible.

On ne sait pas trop pour quelle raison précise elle souhaite porter plainte ...et si elle le fera?
Personnellement je pense qu il n y a pas grand chose à craindre vu les infractions qu elle cumule à plusieurs niveau.

Il n y a eu aucune calomnie ou diffamation à son égard.

Par **sosobrout**, le **05/11/2016 à 18:24**

La présidente semble avoir porté plainte pour vol de fichier....

Nous avons envoyé (la vice présidente, 2 membres du conseil d administration, des salariés adhérents et des adhérents) une demande de pouvoir pour une prochaine assemblée générale.

La vice présidente détenait la liste des adhérents auxquels on a envoyé le courrier.

La présidente a porté plainte.

Quelles sont les risques ...notre but n étant pas de nuire à l association mais de faire en sorte que ça aille mieux car la présidente accumulé les abus).

Merci de votre réponse.

Par **morobar**, le **06/11/2016 à 08:20**

A ce stade il faut attendre.

Il est donc urgent de ne rien faire.

Il s'agit semble-t-il d'une association assez importante pour avoir des salariés.

Il est donc possible de se renseigner en Préfecture auprès du service des associations pour connaître l'étendue de vos droits, devoirs et ceux des autres.

Par **sosobrout**, le **07/11/2016 à 08:45**

Bonjour

La présidente a confisqué les clés de la boîte aux lettres à tous les salariés

La vice présidente peut elle porter plainte pour abus de pouvoir...dans l intérêt personnel de la présidente ?

Par **morobar**, le **07/11/2016 à 09:21**

Bonjour,

Quel abus de pouvoir ?

La relève du courrier est une fonction que la Présidente délègue ou pas.
Lorsqu'elle respire, elle ne fait pas non plus un abus d'air frais.
Si tous vos griefs sont du même acabit vous allez au devant de graves désillusions.
Je ne sais pas exactement ce que vous reprochez à cette Présidente, mais il existe des organes de gestion au sein de l'association.
Par ailleurs je vous ai invité à consulter le service des associations en Préfecture, vous pourrez y exposer l'étendue de vos contestations sans risquer le retour de bâton de l'article L226-10 du code pénal relatif aux dénonciations "hasardeuses".

Par **sosobrout**, le **07/11/2016 à 11:26**

OUI j ai prit RV avec les services de la préfecture.
C était juste une question....je pensais que les membres du bureau pouvaient accéder aux courriers concernant l association de plein droit comme la présidente.
Je n ai absolument rien à titre personnel contre cette personne
Vous prenez position en pensant que c est moi le problème sans réellement savoir.

Par **sosobrout**, le **07/11/2016 à 11:26**

OUI j ai prit RV avec les services de la préfecture.
C était juste une question....je pensais que les membres du bureau pouvaient accéder aux courriers concernant l association de plein droit comme la présidente.
Je n ai absolument rien à titre personnel contre cette personne
Vous prenez position en pensant que c est moi le problème sans réellement savoir.

Par **morobar**, le **07/11/2016 à 16:23**

Bonsoir,
[citation]Vous prenez position en pensant que c est moi le problème sans réellement savoir.
[/citation]
C'est vrai.
Mais vous exposez des doléances en les qualifiant "d'abus" manifestes, alors qu'il s'agit simplement d'exercer les pouvoirs dévolus à un Président régulièrement élu.